



**ARRÊTÉ**

**Portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation, liées à l'organisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/279 du 7 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Christian Vedelago, secrétaire général de la Préfecture ;

Vu la demande en date du 29 juin 2022 par laquelle Monsieur Jean-Claude GRAVIER, maire de Haybes sollicite l'autorisation de tirer son traditionnel feu d'artifice à l'aval du pont, face au quai de plaisance depuis la rive gauche et de trois pontons flottants, le samedi 16 juillet 2022 à partir de 23 heures,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite un avis à la batellerie pour appeler à la vigilance tous bateaux susceptibles de naviguer dans ce périmètre ;

Vu le programme de la manifestation ;

Sur proposition de voies navigables de France ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La commune de Haybes, représentée par M. GRAVIER, est autorisée à tirer son traditionnel feu d'artifice à l'aval du pont, face au quai de plaisance depuis la rive gauche et de trois pontons flottants, le samedi 16 juillet 2022 à partir de 23 heures,

## **Article 2**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que des clauses et conditions fixées par voies navigables de France, pour l'occupation du domaine public fluvial

## **Article 3**

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

## **Article 4**

La commune de Haybes conformera au règlement de police applicable sur le plan d'eau de la dérivation navigable de la Meuse et à toutes prescriptions données par les agents de la direction territoriale du nord-est de VNF ou par la gendarmerie.

## **Article 5**

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la commune de Haybes qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de la manifestation.

L'Etat et l'Etablissement public Voies navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

## **Article 6**

Un avis batellerie sera diffusé à l'attention des usagers pour interdire le stationnement des bateaux et appeler à la vigilance tous les bateaux susceptibles de naviguer dans ce périmètre.

## **Article 7**

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui devront être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de la direction territoriale du nord-est.

## **Article 8**

Cette autorisation pourra être demandée par les agents de la direction territoriale nord-est et des services de police.

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes et le directeur territorial nord-est de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gravier, maire de Haybes.

Charleville-Mézières, le 30 juin 2022

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Christian VEDELAGO